



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Savigny-le-temple, le 8 mars 2024

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOLUBRIFICATION-PRODUITS DE SYNTHÈSE

rue de la Mare Blanche
77186 Noisiel

Références : E/24- 0527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement AUTOLUBRIFICATION-PRODUITS DE SYNTHÈSE implanté RUE DE LA MARE BLANCHE 77186 NOISIEL. L'inspection a été annoncée le 16/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection spécialisée sur les produits chimiques s'inscrit dans la continuité des inspections sur la même thématique, réalisées en 2017 et 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOLUBRIFICATION-PRODUITS DE SYNTHÈSE
- RUE DE LA MARE BLANCHE 77186 NOISIEL
- Code AIOT : 0006502048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans le traitement de surface et l'application de revêtements par pistolement, projection thermique, bain fluidisé ou trempé-centrifugé. Elle dispose d'un arrêté d'autorisation préfectoral n°98 DAE 2 IC 300 du 18 décembre 1998 et est classée au titre des rubriques 2567, 2565, 2940, 1185, 2575 et 4719.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- NANOS
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe XVII-71	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Utilisateur en aval	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Communication des dangers au moyen de l'étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article 71.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nano-particulaire	Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 3.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	Sans objet
5	Autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Sans objet
8	Prévention des risques pour la santé et	Code de l'environnement du 01/08/2018, article L.523-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'environnement résultant de l'expo		
11	Utilisateur en aval	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de solder certains écarts datant des précédentes inspections. Toutefois, 1 non-conformité et 1 remarque datant des précédentes inspections sont maintenues.

L'inspection a constaté que l'exploitant avait développé des outils numériques afin de maintenir à jour l'évaluation des risques chimiques liés à l'utilisation de certains produits. L'exploitant réalise par ailleurs une veille réglementaire, notamment sur l'évolution de la réglementation REACH.

Des outils ont également été mis en place pour garantir des conditions de stockage conformes aux recommandations mentionnées dans les fiches de données de sécurité.

L'inspection a toutefois relevé une certaine dérive dans le suivi dans le temps de l'évaluation des risques chimiques, ainsi que dans la veille réglementaire. En outre, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner, notamment sur la compatibilité de substances chimiques associés à une seule et même rétention, ainsi que sur la capacité de certaines rétentions.

Enfin, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'utilisation de nanomatériaux au sein de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Exigences relatives aux fiches de données de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :</p> <p>a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;</p> <p>b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;</p> <p>c) une fois qu'une restriction a été imposée.</p> <p>La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Fiche n°1 du rapport de l'inspection du 27/02/2017 :</u></p> <p><u>Remarque :</u> L'inspection des installations classées demande à la société APS de solliciter ses fournisseurs pour la mise à jour des 5 fiches de données de sécurité présentant des mandements relevés par l'inspection [...]</p>

La société APS s'assurera également que toutes fiches de données de sécurité enregistrées sous SMQ correspondent bien à la dernière version disponible auprès de ses fournisseurs.

Fiche n°1 du rapport de l'inspection du 06/09/2018 :

Remarque : L'inspection des installations classées demande à la société APS [...] de procéder à un nettoyage de sa base de données contenant les fiches de données de sécurité des produits qu'elle utilise.

Lors de l'inspection du 26/01/2024, l'exploitant a expliqué être en cours de changement de son système informatique de production, de sorte que le nouveau système soit rattaché aux fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés.

En outre, l'Inspection a procédé à un contrôle par sondage de FDS. Elle a en effet consulté les FDS du COAT Silver B18 et du 4206-713 Primer Black dont les versions dataient respectivement du 27/07/2023 et du 31/10/2022.

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il procédait à une veille réglementaire du règlement REACH et du règlement RoHS (Restriction of Hazardous Substances), ce dernier portant sur les métaux lourds notamment. De cette manière, l'exploitant permet de tenir à jour les fiches de données de sécurité des produits qu'il fabrique. À ce titre, l'exploitant est averti de toute évolution réglementaire portant sur les produits chimiques.

=> La remarque de la Fiche n°1 du rapport de l'inspection du 27/02/2017 et la remarque de la Fiche n°1 du rapport de l'inspection du 06/09/2018 sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe XVII-71

Thème(s) : Produits chimiques, Liste des substances soumises à autorisation

Prescription contrôlée :

Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restrictions
[...]	[...]
1-méthyl-2-pyrrolidone (NMP) N o CAS: 872-50-4 N o CE: 212-828-1	1. Ne peut être mise sur le marché, en tant que substance ou dans des mélanges en concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le 9 mai 2020, à moins que les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval aient inclus, dans les rapports de sécurité chimique et fiches de données de sécurité concernés, des niveaux dérivés sans effet (DNEL) relatifs à l'exposition des travailleurs de 14,4 mg/m ³ pour l'exposition par inhalation et de 4,8 mg/kg/jour pour l'exposition cutanée.

	<p>2. Ne peut être fabriquée, ou utilisée, en tant que substance ou dans des mélanges en concentration égale ou supérieure à 0,3 % après le 9 mai 2020, à moins que les fabricants et les utilisateurs en aval prennent les mesures appropriées de gestion du risque et mettent en place les conditions opérationnelles appropriées pour assurer que l'exposition des travailleurs soit inférieure aux DNEL spécifiés au paragraphe 1. 3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les obligations qui y sont énoncées s'appliquent à partir du 9 mai 2024 pour ce qui est de la mise sur le marché pour utilisation, ou de l'utilisation, en tant que solvant ou réactif dans le processus de revêtement de fil.</p>
[...]	[...]

Constats :

En amont de l'inspection du 26/01/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des fiches de données de sécurité (FDS) des mélanges élaborés au sein de son établissement. Parmi celles-ci, la FDS du ASPALON 33 mentionne un mélange avec une concentration inférieure à 1 % en 1-méthyl-2-pyrrolidone.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas s'assurer d'avoir un mélange avec une concentration inférieure à 0,3 % en 1-méthyl-2-pyrrolidone.

Non-conformité n°26012024-1 : L'exploitant ne s'assure pas d'avoir une concentration inférieure à 0,3 % en 1-méthyl-2-pyrrolidone pour le mélange ASPALON 33 qu'il élabore au sein de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Utilisateur en aval

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.6
Thème(s) : Produits chimiques, Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation
Prescription contrôlée : Lorsqu'un utilisateur en aval n'élabore pas de rapport sur la sécurité chimique conformément au paragraphe 4, point c), il examine les utilisations de la substance et détermine et applique toute mesure appropriée de gestion des risques nécessaire pour garantir que les risques pour la santé humaine et l'environnement sont valablement maîtrisés. Le cas échéant, ces informations sont incluses dans toute fiche de données de sécurité qu'il élabore.
Constats : <u>Fiche n°3 du rapport de l'inspection du 27/02/2017 :</u> <u>Remarque n°2 :</u> <i>L'inspection des installations classées demande à la société APS de réaliser [...] l'évaluation des risques énoncée aux articles R. 4412-61 et suivants du code du travail.</i> Lors de l'inspection du 26/01/2024, l'exploitant a expliqué évaluer les risques liés à l'utilisation de produits chimiques. L'évaluation de ces risques sont référencés dans un tableau informatique et mis à jour une fois par an. Toutefois, l'Inspection a constaté que ce tableau n'avait pas été mis à jour depuis 407 jours précédent le jour de l'inspection. L'exploitant a expliqué qu'un recrutement d'un conseiller HSE était en cours sur le site de APS de Bordeaux. Cette personne aura dans sa fiche de poste à maintenir à jour l'évaluation des risques chimiques. => La remarque n°2 de la fiche n°3 du rapport de l'inspection du 27/02/2017 est levée. Remarque n°26012024-1 : L'évaluation des risques chimiques liés à l'utilisation de produits chimiques n'est pas tenue à jour. L'exploitant justifiera auprès de l'Inspection de la mise à jour de l'évaluation des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.7
Thème(s) : Produits chimiques, Exigences relatives aux fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : 7. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3. Tout utilisateur en aval inclut les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations identifiées.

Tout distributeur transmet les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations pour lesquelles il a transmis des informations conformément à l'article 37, paragraphe 2.

Constats :

Fiche n° 2 du rapport de l'inspection du 27/02/2017 :

Non-conformité : *L'Inspection des installations classées demande à la société APS de s'assurer que l'utilisation de chacun des 4 produits (321G-010 PRIMER GREEN ; 958G-303 ONE COAT BLACK ; N-méthyl-2-pyrrolidone et hydrocarbures C10, aromatiques, < 1 % naphthalène) est bien couverte par un des scénarios d'exposition. La société indiquera à l'Inspection [...] les scénarios couvrant l'usage de ces produits.*

La société APS s'assurera également que les prescriptions d'utilisation de ses scénarios sont bien mises en œuvre sur le site. Dans le cas contraire, la société devra stopper l'utilisation de ces substances ou établir elle-même un rapport sur la sécurité chimique conformément à l'article 14 du règlement n°1907/2006 (REACH).

Suite à l'inspection du 26/01/2024 et à la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants :

- 958G-303 ONE COAT BLACK
- N-méthyl-2-pyrrolidone
- hydrocarbures C10, aromatiques, < 1 % naphthalène.

L'exploitant a indiqué avoir remplacé ce dernier produit par le Delta Protekt KL-T dont la FDS ne présente pas de scénario d'exposition.

En outre, l'exploitant a indiqué dans son courriel du 26/02/2024 ne plus utiliser le produit 321G-010 PRIMER GREEN.

La fiche de données de sécurité du N-méthyl-2-pyrrolidone en date du 08/11/2018 fournie par la société UNIVAR présente 14 scénarios d'exposition. L'exploitant a expliqué avoir entrepris une démarche R&D visant à développer des solutions alternatives sans N-méthyl-2-pyrrolidone.

Par ailleurs, la FDS du 958G-303 ONE COAT BLACK en date du 20/04/2022 fournie par la société CHEMOURS, mentionne dans sa rubrique 8.2 des mesures d'ordre technique et sur les équipements de protection individuelle (EPI) afin de réduire et de contrôler l'exposition des travailleurs à ce produit.

À ce titre, l'exploitant a expliqué que l'usage de ces deux produits (N-méthyl-2-pyrrolidone et 958G-303 ONE COAT BLACK) se faisait exclusivement dans des cabines ventilées avec l'obligation pour les opérateurs de porter un masque, des gants et des lunettes. Toutefois, l'exploitant n'a pas précisé dans quel scénario d'exposition il se trouvait pour l'usage qu'il fait du N-méthyl-2-pyrrolidone.

=> La non-conformité de la fiche n°2 du rapport de l'inspection du 27/02/2017 est maintenue notamment pour le N-méthyl-2-pyrrolidone. En outre, l'exploitant précisera sous quel délai il pense pouvoir mettre en place une alternative à l'utilisation du N-méthyl-2-pyrrolidone.

Remarque n°26012024-2 : L'exploitant précisera si les EPI utilisés sont adaptés à la manipulation du 958G-303 ONE COAT BLACK, notamment si les normes de ces équipements répondent bien à celles listées au point 8.2 de la FDS associée (lunettes, gants, protection respiratoire et type de filtre utilisé). De plus, l'exploitant indiquera, comme le suggère la FDS, la fréquence à laquelle les gants des utilisateurs du 958G-303 ONE COAT BLACK sont remplacés. L'exploitant transmettra le cas échéant la procédure mentionnant la fréquence de remplacement de ces gants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2

Thème(s) : Produits chimiques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

Fiche n°3 du rapport de l'inspection du 27/02/2017 :

Remarque n°2 : L'inspection des installations classées demande à la société APS de veiller à cesser l'utilisation du trioxyde de chrome faute d'autorisation au plus tard le 21 septembre 2017.

Fiche n°2 du rapport de l'inspection du 06/09/2018 :

Remarque : L'inspection des installations classées, habilitée à obtenir toute documentation relative aux installations réglementées, demande à la société APS qu'elle lui communique [...] la composition du nouveau produit utilisé en substitution de l'ancien produit contenant du trioxyde de chrome.

Lors de l'inspection du 26/01/2024, l'exploitant a indiqué ne plus utiliser du trioxyde de chrome depuis septembre 2017.

En outre, lors de l'inspection du 26/01/2024, l'exploitant a expliqué qu'il élaborait depuis 2017 deux mélanges afin de substituer le produit contenant du trioxyde de chrome. Il s'agit des mélanges FLUORO PRIMER BLACK et FLUORO PRIMER CLEAR. Pour des raisons de confidentialité, les FDS associées à ces produits ne contiennent pas la composition de ces mélanges. Elles mentionnent toutefois dans la section 3.2 l'absence de dangerosité en milieux aqueux.

Suite à l'inspection du 26/01/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments entrant dans la composition de ces mélanges, ainsi que les fiches de données de sécurité des substances constituant ces mélanges. L'inspection a pu constater que les substances constituant des mélanges ne présentaient pas de danger particulier.

=> la remarque n°2 de la Fiche n°3 du rapport de l'inspection du 27/02/2017 est levée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Communication des dangers au moyen de l'étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Règles générales
Prescription contrôlée : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : <u>Fiche n°4 du rapport de l'inspection du 27/02/2017 :</u> <u>Non-conformité :</u> <i>L'inspection des installations classées demande à la société APS [...] de procéder à l'étiquetage de tous les contenants de produits dangereux présents sur site, conformément à l'article L.4411-6 du code du travail.</i> Lors de la visite du site le 26/01/2024, l'Inspection a constaté que les bidons et contenants présents au sein de l'établissement étaient recouverts d'une étiquette reprenant des mentions de dangers. => La non-conformité de la fiche n°4 du rapport de l'inspection du 27/02/2017 est levée. L'exploitant référence par un numéro interne chaque produit dangereux utilisé en tant que matière première et présent au sein de son établissement. À ce titre, il affiche ce numéro au mur, au-dessus de la zone de stockage du produit correspondant. Ce numéro permet aux opérateurs de repérer plus facilement les produits entrants dans la composition d'un mélange. Cependant, le jour de l'inspection du 26/01/2024, le produit S300-L32 ne possédait pas de numéro interne affiché au-dessus de sa zone de stockage au sein du magasin des matières premières. L'exploitant a alors expliqué qu'il venait de changer de fournisseur et que le nouveau produit n'était pas encore référencé dans sa base de données.

Remarque n°26012024-3 : Afin d'éviter tout risque d'erreur dans l'élaboration d'un mélange, l'exploitant veillera à tenir à jour les références internes des produits qu'il utilise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieures à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

[...]

Constats :

Fiche n°4 du rapport de l'inspection du 27/02/2017 :

Remarque : L'Inspection des installations classées demande à la société APS [...] de veiller à ce que tous les produits dangereux liquides soient stockés sur rétention.

Lors de la visite du site le 26/01/2024, l'Inspection a constaté que les produits chimiques utilisés en tant que matières premières étaient sur rétention. Il en est de même pour les produits présents au sein de la zone de reconditionnement.

Toutefois, le jour de l'inspection du 26/01/2024, les produits présents dans le magasin de la zone des matières premières et isolés dans la « partie prison » n'étaient pas sur rétention.

=> la remarque de la Fiche n°4 du rapport de l'inspection du 27/02/2017 est maintenue.

Lors de la visite du magasin de la zone des matières premières le 26/01/2024, l'Inspection a constaté que des bidons d'huile noire partageaient une même rétention avec des bidons d'un solvant chloré. De la même manière, des bidons de TOP COAT B18 étaient associés à la même rétention que des bidons de JB Clean DC06. À la demande de l'Inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de s'assurer de la compatibilité de ces produits.

Remarque n° 26012024-4 : L'exploitant s'assurera que les produits associés à une seule et même rétention ne présentent pas d'incompatibilité.

En outre, lors de la visite du magasin de la zone des matières premières, l'Inspection a constaté que 15 bidons de 25 litres de la substance Delta Seal 2000 étaient associés à une rétention d'une capacité de 200 litres. L'Inspection s'interroge sur l'adaptation de la rétention aux propriétés de la substance Delta Seal 2000.

Remarque n°26012024 -5 : L'exploitant s'assurera que les capacités des rétentions utilisées sont adaptées aux quantités des produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des risques pour la santé et l'environnement résultant de l'exposition aux substances à l'état nano-particulaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2018, article L.523-1

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation de nanomatériaux

Prescription contrôlée :

Les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées, ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation déclarent périodiquement à l'autorité administrative, dans un objectif de traçabilité et d'information du public, l'identité, les quantités et les usages de ces substances, ainsi que l'identité des utilisateurs professionnels à qui elles les ont cédées à titre onéreux ou gratuit.

Les informations relatives à l'identité et aux usages des substances ainsi déclarées sont mises à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L. 521-7.

L'autorité administrative peut prévoir des dérogations au deuxième alinéa du présent article lorsque cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale.

Les informations concernant l'identité des utilisateurs professionnels sont reconnues comme relevant du secret des affaires et sont traitées conformément au II de l'article L. 521-7.

Constats :

Fiche n°5 du rapport d'inspection du 27/02/2017 :

Remarque : L'Inspection des installations classées demande à la société APS de transmettre à l'Inspection [...] les fiches de données de sécurité des cinq produits susceptibles de contenir des nanomatériaux. L'exploitant invite également la société APS à interroger les fournisseurs de ces produits sur la présence éventuelle de nanomatériaux.

Le jour de l'inspection du 26/01/20204, l'exploitant a indiqué ne pas utiliser de produits contenant des nanomatériaux au sein de ses unités de production.

Toutefois, l'exploitant a indiqué disposé de nano-particules dans le cadre de sa R&D (cf. Fiche n°9).

=> La remarque de la fiche n°5 du rapport de l'inspection du 27/02/2017 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nano-particulaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 3.II

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de la déclaration

Prescription contrôlée :

II. - Lorsque le déclarant cède à titre onéreux ou gratuit une substance à l'état nano-particulaire, en l'état ou contenue dans un mélange sans y être liée, ou un matériau destiné à rejeter une telle substance dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation à un utilisateur professionnel ou à un distributeur, il lui transmet le numéro de déclaration correspondant.

Constats :

L'exploitant a expliqué s'être procuré en 2015 dans le cadre de ses activités de R&D 2 fois 100 g de nanofeuillets de graphène sous l'appellation GRAPHENIT-XL et GRAPHENIT-OX commercialisés par la société espagnole NANOINNOVA Technologies. De plus, l'exploitant s'est procuré en 2023 50 g de nanoparticules de graphène contenu dans la substance BLF WATERS, commercialisée par le société BLACKLEAF SAS.

L'exploitant a indiqué en outre ne pas avoir reçu de la part de ses fournisseurs le numéro de déclaration associées aux livraisons des nanofeuillets de graphite.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 26/02/2024 les fiches de données de sécurité de ces 3 produits, ainsi que la facture concernant l'achat du BLF WATERS.

Remarque n°26012024-6 : L'exploitant transmettra à l'exploitant les factures d'achat des substances GRAPHENIT-XL et GRAPHENIT-OX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Exigences relatives aux fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : <u>Fiche n°1 du rapport d'inspection du 06/09/2018 :</u> <u>Non-conformité :</u> <i>L'inspection des installations classées demande à la société APS [...] de corriger les manquements relevés sur les fiches de données de sécurité de deux des mélanges qu'elle réalise.</i> Les FDS incriminées correspondaient aux produits APSALON 33 et NUFLON UHA BLACK. Lors de la visite du 26/01/2024, l'Inspection a constaté que la FDS de l'APSALON 33 était bien rédigée en langue française. En outre, l'Inspection a constaté que le n°CAS associé au méthanol dans la FDS du NUFLON UHA BLACK avait été modifié afin de correspondre au produit pré-cité. => la non-conformité de la fiche n°1 du rapport de l'inspection du 06/09/2018 est levée. En outre, l'exploitant a indiqué ne plus fabriquer de mélange NUFLON UHA BLACK en raison d'une mauvaise tenue dans le temps. Au jour de l'inspection, l'exploitant a expliqué ne pas avoir prévu l'élaboration d'un nouveau produit en remplacement celui-ci. L'inspection a constaté lors de la visite du 26/01/2024 que le n°CE (203-055-0) sur le site de l'ECHA (Agence Européenne des produits CHimiques) correspondait à la substance 2,2-Butyliminodiethanol et non au N-butyldiethanolamine telle que l'indique la FDS de l'APSALON 33 dans sa révision du 29/11/2018. En outre, l'identification du produit dans la fiche de données de sécurité (Section 1.1.1) correspond à la substance APSALON 30, alors que l'entête de la FDS annonce qu'il s'agit de l'APSALON 33. Non-conformité n°260120024-2 : <i>La composition du mélange APSALON 33, présentée dans la fiche de données de sécurité associée, est erronée.</i>

Non-conformité n°260120024-3 : L'identification du mélange correspondant à la substance APSALON 33, mentionnée dans la fiche de données de sécurité associée, est erronée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Utilisateur en aval

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;</p> <p>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;</p> <p>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection a consulté par sondage les fiches de données de sécurité des substances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Di-sodium Tétraborate déshydraté - Top Coat Silver B18 - 420673 Primer Black <p>dont les conditions préconisaient une température de stockage comprise entre 15°C-25°C ; 17°C – 25°C et 5°C – 25°C respectivement.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le stockage du magasin de reconditionnement ainsi que celui du magasin de la zone de matières premières se faisaient sous température dirigée. À ce titre, l'Inspection a demandé à consulter les températures enregistrées par l'exploitant sur les périodes du 01/01/2024 au 07/01/2024 ; du 11/12/2023 au 17/12/2023 et du 15/01/2024 au 20/01/2024 pour le magasin de reconditionnement ; ainsi que pour la période du 01/11/2023 au 01/01/2024 pour le magasin de la zone des matières premières.</p> <p>L'Inspection n'a pas relevé d'écart quant au respect des températures de stockage des produits considérés (Di-sodium Tétraborate déshydraté, Top Coat Silver B18, 420673 Primer Black).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

